

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

IDCC 897

Brochure 3031

## TEXTE INTÉGRAL

24/11/2022

Médecin du travail







**Préambule**

**Préambule**

**I - Dispositions générales**

Champ d'application

Personnels visés

Durée de la convention

Révision de la convention

Dénonciation

Droit syndical

Délégués du personnel

Comité d'entreprise

Délégués de la commission médico-technique (CMT)

Formation professionnelle continue

Secret professionnel

**II - Exécution du contrat de travail**

Contrat de travail. - Projet de service. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Indépendance propre à certains personnels

Équipe pluridisciplinaire de santé au travail

Collaborateur médecin

Assistant de service social

Période d'essai

Définition de l'ancienneté

Durée du travail (1)

**III - Congés**

Congés annuels payés

Congés d'ancienneté

Congés exceptionnels pour événements familiaux

Congé pour soigner un enfant malade

Congé pour enfants handicapés âgés de moins de 17 ans

Congé de maternité

Régime de prévoyance - Incapacité de travail

**IV - Rémunération**

Classification des emplois

Évolution interne du personnel

Négociation salariale annuelle

Rémunération minimale annuelle garantie du personnel autre que cadre

Rémunération propre à une fonction déterminée correspondant à des missions auxiliaires

Prime d'ancienneté

Préavis

Indemnité de licenciement

Allocation de fin de carrière

**V - Application**

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : missions d'interprétation

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation : missions de conciliation

Formalités de dépôt

Date d'application

**Annexe II : Modalités de fonctionnement de la commission paritaire nationale de branche**

**Textes Attachés**

Annexe I : Classification des emplois

Classification et définition des emplois

Annexe I : Classification des emplois

Classification et définition des emplois

Annexe réglant les dispositions particulières aux cadres de la conventions collective nationale du 20 juillet 1976

Dispositions particulières aux cadres

Contrat de travail. - Projet de service. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)

Période d'essai

Rémunération minimale annuelle garantie du personnel cadre

Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre

Préavis

Indemnité de licenciement

Annexe relative à la classification et à la définition des emplois prévue par l'article 20 de la convention collective nationale - Accord du 23 avril 1991

Classification des emplois

Annexe au relevé des conclusions de la commission paritaire d'interprétation du 3 septembre 1991

Tableau d'équivalence des emplois avant le 1er octobre 1991 et à compter du 1er octobre 1991

Procès-verbal du 10 décembre 1998 de la commission paritaire du 10 décembre 1998 relatif à l'avenant n° 4 du 10 décembre 1998 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail

Avenant du 24 janvier 2002 relatif à l'organisation et durée du travail effectif

Préambule

Champ d'application

Durée du travail

Dispositions sur le temps de travail

Modalités possibles d'organisation et de réduction de l'horaire effectif du travail

Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos



Heures supplémentaires accessibles sans autorisation de l'inspecteur du travail .....	29
Bonification des heures supplémentaires .....	29
Remplacement du paiement des heures supplémentaires par un repos .....	29
Salariés à temps partiel .....	29
Rémunérations .....	29
Cadres .....	30
Organisation du temps de travail sur l'année .....	30
Mesures destinées à favoriser la formation professionnelle .....	31
Compte épargne-temps .....	31
Allègement des cotisations sociales (art. L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale) : mise en place .....	32
Application .....	33
Suivi de l'accord-cadre .....	33
Révision .....	33
Dénonciation .....	33
Dépôt .....	33
Procès-verbal du 18 février 2004 de la commission paritaire sur les rémunérations 2003 - Annexe .....	33
Médecins du travail : Rémunérations minimales mensuelles (en euros) par coefficient (grille définitive applicable à compter du 1er janvier 2003) .....	33
Procès-verbal du 18 février 2004 de la commission paritaire sur les rémunérations 2004 - Annexe .....	33
Médecins du travail : Rémunérations minimales mensuelles (en euros) par coefficient (à compter du 1er janvier 2004) .....	34
Accord du 1 février 2005 relatif à l'interprétation des rémunérations .....	34
Accord du 11 juillet 2006 relatif à la mise à la retraite avant 65 ans .....	34
Préambule .....	34
Durée .....	35
Révision .....	35
Dénonciation .....	35
Dépôt .....	35
Accord du 28 novembre 2006 relatif à la mise en oeuvre de la formation professionnelle .....	35
Préambule .....	35
Titre Ier : Outils de gestion des compétences .....	36
Chapitre Ier : Entretien professionnel .....	36
Chapitre II : Passeport formation .....	36
Chapitre III : Bilan de compétences .....	37
Chapitre IV : Validation des acquis de l'expérience .....	37
Chapitre V : Analyse des métiers et des qualifications .....	37
Titre II : Dispositifs de formation .....	38
Chapitre Ier : Plan de formation .....	38
Chapitre II : Droit individuel à la formation (DIF) .....	38
Chapitre III : Période de professionnalisation .....	39
Chapitre IV : Contrats de professionnalisation .....	39
Chapitre V : Fonction tutorale .....	40
Chapitre VI : Formation et égalité professionnelle .....	40
Titre III : Dispositions finales .....	40
Annexes .....	41
Adhésion par lettre du 3 février 2009 du SNPST à la convention collective .....	41
Accord du 11 septembre 2009 relatif à l'intitulé de la convention .....	42
Dispositions finales .....	42
Durée .....	42
Entrée en vigueur .....	42
Révision .....	42
Dénonciation .....	42
Dépôt et extension .....	42
Accord du 1er décembre 2010 relatif au fonctionnement de la commission paritaire nationale .....	42
Préambule .....	42
Avenant n° 1 du 20 janvier 2011 à l'accord du 28 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle .....	44
Accord du 17 octobre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie .....	44
Préambule .....	44
Titre Ier Outils de gestion des compétences .....	45
Chapitre Ier Entretien professionnel .....	45
Chapitre II Passeport orientation et formation .....	45
Chapitre III Validation des acquis de l'expérience .....	46
Titre II Dispositifs de formation .....	46
Chapitre Ier Plan de formation .....	46
Chapitre II Droit individuel à la formation (DIF) .....	47
Chapitre III Fonction tutorale .....	48
Chapitre IV Période de professionnalisation .....	48
Chapitre V Contrat de professionnalisation .....	49
Titre III Dispositions finales .....	50
Chapitre Ier Montant et durée de la contribution des SSTI au titre de la formation professionnelle continue .....	50
Chapitre II Application de l'accord .....	50
Annexe .....	50
Accord du 12 janvier 2012 relatif au fonctionnement de la commission paritaire .....	51
Préambule .....	51
Dénonciation par lettre du 27 mars 2012 du protocole d'accord du 20 juillet 1976 par le CISME .....	52
Avenant n° 1 du 11 septembre 2012 à l'accord du 17 octobre 2011 relatif à la formation professionnelle .....	53
Avenant du 13 novembre 2012 portant modification de l'article 4 de la convention .....	53

Accord de méthode du 11 décembre 2012 organisant la révision partielle de la convention collective	53
Préambule	53
Accord du 9 janvier 2013 portant modification de l'intitulé de la convention	54
Avenant du 18 avril 2013 à l'accord de méthode du 11 décembre 2012 organisant la révision partielle de la convention collective	55
Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective	55
Dispositions finales	58
Annexe	58
Adhésion par lettre du 18 septembre 2013 de la CFDT à l'accord du 20 juin 2013	64
Accord intergénérationnel du 26 septembre 2013 dans les services de santé au travail interentreprises	65
Préambule	65
Partie 1 Cadre général	65
Partie 2 Diagnostic préalable	65
Partie 3 Engagement en faveur de la formation et de l'insertion durable des jeunes dans l'emploi	65
Partie 4 Engagement en faveur de l'emploi et du maintien dans l'emploi des seniors	66
Partie 5 Engagement en faveur de la transmission des savoirs et des compétences	67
Partie 6 Dispositions finales	67
Accord de méthode du 26 septembre 2013 organisant la révision partielle de la convention collective (2ème phase)	68
Préambule	68
Avenant n° 2 du 26 septembre 2013 relatif au financement de la formation professionnelle	69
Avenant n° 1 du 29 janvier 2014 à l'accord du 26 septembre 2013 relatif au contrat de génération	69
Annexe	70
Accord du 30 janvier 2014 relatif à la création de la commission paritaire nationale technique	70
Préambule	70
Avenant n° 1 du 27 février 2014 à l'annexe I de la convention	71
Collaborateur médecin	72
Avenant du 16 avril 2014 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	72
Avenant n° 1 du 16 avril 2014 à l'accord de méthode du 26 septembre 2013 organisant la révision partielle de la convention collective (2ème phase)	73
Avenant n° 2 du 25 septembre 2014 à l'accord de méthode du 26 septembre 2013 organisant la révision partielle de la convention (2ème phase)	73
Accord du 22 novembre 2016 relatif à la méthode pour poursuivre le dialogue social pour 2016-2017	74
Préambule	74
Accord du 7 décembre 2016 portant révision des articles 5 et 6 de la convention collective nationale du 20 juillet 1976	75
Accord du 7 décembre 2016 portant révision partielle de la convention collective (2ème phase)	78
Dispositions finales de l'accord portant révision partielle de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises (2e phase)	81
Accord du 21 juin 2017 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	81
Préambule	82
Chapitre Ier Engagements de la branche	82
Chapitre II Actions conduites dans les SSTI	82
Chapitre III Dispositions finales	83
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle continue tout au long de la vie	84
Préambule	84
Titre Ier Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) (abréviation utilisée par la suite)	85
Titre II Dispositifs de formation et outils de gestion des compétences	85
Chapitre Ier Plan de formation	85
Chapitre II Entretien professionnel	86
Chapitre III Validation des acquis de l'expérience	87
Chapitre IV Compte personnel de formation (CPF) (abréviation utilisée par la suite)	87
Chapitre V Congé individuel de formation	88
Chapitre VI Congé de bilan de compétences	88
Chapitre VII Période de professionnalisation	89
Chapitre VIII Contrats de professionnalisation	89
Chapitre IX Contrats d'apprentissage	90
Chapitre X Fonction tutorale	90
Titre III Développement professionnel continu (DPC)	90
Titre IV Montant et durée de la contribution des SSTI au titre de la formation professionnelle continue	91
Titre V Dispositions finales	91
Accord du 19 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences	91
Préambule	91
Avenant n° 1 du 19 décembre 2018 modifiant l'accord du 21 juin 2017 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	92
Accord du 25 septembre 2019 relatif à la révision des articles 6.1, 27 et 28 de la convention collective	92
Accord du 25 septembre 2019 relatif à la révision de l'annexe II à la convention collective	93
Préambule	93
Accord du 20 novembre 2019 relatif à la liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou promotion de l'alternance (Pro-A)	96
Avenant n° 1 du 16 janvier 2020 à l'accord du 25 septembre 2019 relatif à la révision de l'annexe II de la convention collective	98
Accord du 15 octobre 2020 relatif à la constitution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	99
Préambule	99
Accord du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications	100
Préambule	100
Chapitre Ier Principes généraux de la formation et du développement des compétences	102
Chapitre II Mise en oeuvre dans les SSTI de la formation et du développement des compétences	102
Chapitre III Dispositions finales	107
Avenant n° 1 du 25 mars 2021 à l'accord du 20 novembre 2019 relatif à la liste des formations éligibles au dispositif de reconversion ou de promotion	



par alternance (Pro-A)	107
Accord du 20 mai 2021 relatif à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés	108
Préambule	108
Chapitre Ier Les engagements de la branche en appui aux SSTI	109
Chapitre II Les actions conduites dans les SSTI : embauche, insertion professionnelle et maintien dans l'emploi.	110
Chapitre III Dispositions finales	111
Avenant n° 1 du 25 novembre 2021 à l'accord du 21 janvier 2021 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications	111
Adhésion par lettre du 16 décembre 2021 de la CGT à l'accord du 20 mai 2021	112
Accord du 25 janvier 2022 relatif à la mise en oeuvre du télétravail	112
Préambule	112
Chapitre 1er Le télétravail dans les SPSTI	112
Chapitre 2 La mise en place du télétravail	113
Chapitre 3 L'organisation du télétravail	114
Chapitre 4 L'accompagnement des salariés du SPSTI	115
Chapitre 5 La préservation de la relation de travail avec le salaire	115
Chapitre 6 Le dialogue social en situation de télétravail	115
Chapitre 7 La mise en oeuvre du télétravail en cas de circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure	116
Chapitre 8 Dispositions finales	116
Avenant n° 2 du 17 février 2022 relatif à la modification de l'annexe I de la convention collective	117
<b>Textes Salaires</b>	117
Accord du 1 février 2005 relatif aux salaires des employés et des cadres	117
Rémunérations des employés et des cadres	117
Accord du 1 février 2005 relatif aux salaires	118
Accord du 12 décembre 2006 relatif aux salaires	118
Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	120
Chapitre Ier : Généralités, définitions	120
Chapitre II : Conditions de remboursement	120
Titre III : Dispositions finales	120
Avenant du 21 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	121
Annexe	121
Accord du 20 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	122
Annexe	123
Avenant du 2 février 2009 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	124
Accord du 1er février 2010 relatif aux salaires	124
Annexe	125
Avenant du 15 mars 2010 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	125
Accord du 10 février 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	126
Annexe	126
Accord du 10 février 2011 relatif aux frais de déplacement et de repas au 1er janvier 2011	127
Accord du 17 février 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012	127
Annexe	128
Avenant du 17 février 2012 relatif aux frais de déplacement et de repas	128
Avenant du 13 février 2013 relatif aux frais de déplacement et de repas au 1er janvier 2013	129
Accord du 19 février 2013 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	129
Annexe	130
Accord du 26 février 2014 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2014	130
Avenant du 26 février 2014 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et de repas au 1er janvier 2014	131
Avenant du 16 avril 2014 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des collaborateurs médecins au 1er janvier 2014	131
Accord du 23 février 2016 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2016	132
Avenant du 23 février 2016 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et de repas au 1er janvier 2016	133
Accord du 22 février 2017 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2017	133
Avenant du 22 février 2017 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et de repas au 1er janvier 2017	134
Accord du 21 février 2018 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2018	135
Accord du 20 février 2019 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2019	135
Avenant du 20 février 2019 relatif à l'indemnisation des frais de déplacements et de repas au 1er janvier 2019	136
Accord du 27 février 2020 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2020	136
Avenant du 25 mars 2021 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas au 1er mars 2021	137
Avenant du 17 février 2022 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas au 1er janvier 2022	138
Accord du 17 février 2022 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties au 1er janvier 2022	138
<b>Accord professionnel du 26 février 2019 relatif à la création d'un OPCO (Santé)</b>	139
<b>Annexes</b>	143
<b>Textes parus au JORF</b>	JO-1
<b>Nouveautés</b>	NV-1
<b>Accord contrat de génération intergénérationnel (22 février 2017)</b>	NV-1
<b>Avenant révision de l'annexe II CPPNI remboursement frais (16 janvier 2020)</b>	NV-3
<b>Liste des sigles</b>	SIG-1
<b>Liste thématique</b>	THEM-1
<b>Liste chronologique</b>	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b>	ALPHA-1



**Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976.  
Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.**

Signataires	
Organisations patronales	Centre d'information des services médicaux d'entreprises et interentreprises (CISME).
Organisations de salariés	L'union nationale des professions de santé et des professions sociales CGC ; La fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux CFTC ; La fédération nationale des employés et cadres CGT-FO ; La fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFTD ; La fédération des personnels actifs et retraités des services publics et de santé CGT.
Organisations adhérentes	Confédération des syndicats libres de la fédération santé par lettre du 24 août 1981 ; Syndicat national professionnel des médecins du travail à l'accord annexe réglant les dispositions particulières aux médecins du travail (le 2 février 1987) ; Syndicat national FO des médecins du travail des services médicaux du travail interentreprises à l'accord annexe du 1er décembre 1986 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail ; Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST), ex-syndicat national professionnel des médecins du travail (SNPMT), 12, impasse Mas, 31000 Toulouse, par lettre du 3 février 2009 (BO n° 2009-9) ; CFTD santé sociaux à l'accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective, par lettre du 18 septembre 2013.
Organisations dénonçantes	Le centre d'information des services médicaux d'entreprises et interentreprises dénonce par lettre du 29 mars 1985 la convention collective des médecins du travail du 20 juillet 1976, annexe à la convention collective du personnel des services interentreprises.

**Préambule**

En vigueur étendu

La présente convention collective est établie, dans le cadre des dispositions du livre II de la deuxième partie du code du travail, pour les personnels des services de santé au travail interentreprises (SSTI).

Les SSTI appliquent la présente convention collective qui définit, notamment, les conditions de travail, les garanties sociales, les principes de rémunération, ainsi que l'exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion des salariés.

Certaines catégories de personnels, compte tenu des dispositions issues du code du travail et du code de la santé publique ou des principes déontologiques qui leur sont propres, font l'objet de dispositions spécifiques.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions plus favorables des accords collectifs d'entreprise existants conclus dans les SSTI continuent de s'appliquer.

**Préambule**

En vigueur étendu

La présente convention collective est établie, dans le cadre des dispositions du livre II de la deuxième partie du code du travail, pour les personnels des services de santé au travail interentreprises (SSTI).

Les SSTI appliquent la présente convention collective qui définit, notamment, les conditions de travail, les garanties sociales, les principes de rémunération, ainsi que l'exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion des salariés.

Certaines catégories de personnels, compte tenu des dispositions issues du code du travail et du code de la santé publique ou des principes déontologiques qui leur sont propres, font l'objet de dispositions spécifiques.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions plus favorables des accords collectifs d'entreprise existants conclus dans les SSTI continuent de s'appliquer.

**I - Dispositions générales**

**Champ d'application**

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective règle, dans le cadre des dispositions concernées du code du travail, les rapports entre les services de santé au travail interentreprises et leur personnel salarié tel qu'il est défini à l'article 2 ci-dessous.

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et s'impose aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux salariés que celles de la convention.

Le champ d'application territorial s'étend à l'ensemble de la France métropolitaine et des départements et territoires d'outre-mer.

Sont visés par la convention collective, les services de santé au travail interentreprises (SSTI).

**Personnels visés**

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective s'applique aux salariés des services de

santé au travail interentreprises, quels que soient leur contrat de travail et leur durée de travail.

**Durée de la convention**

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf demande de révision ou dénonciation effectuée dans les conditions énoncées ci-après.

**Révision de la convention**

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective est révisable au gré des parties. Toute demande de révision par l'une ou l'autre des parties doit obligatoirement être motivée.

Soit la partie demanderesse identifie le ou les articles faisant l'objet de la révision. Elle devra alors être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle concernant le ou les articles soumis à révision.

Cette demande de révision devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, à chacune des autres parties signataires de la convention.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la notification de cette demande, les parties devront s'être rencontrées en vue de la rédaction d'un nouveau texte. À l'issue de cette rencontre, les parties bénéficieront de 6 mois pour conclure un nouvel accord.

À défaut, l'ancien texte restera en vigueur.

Soit les partenaires sociaux décident de procéder à la révision par un accord de méthode qui précise l'objet de la négociation. L'accord vise le ou les articles ou titres à réviser, la méthode et le délai pour y parvenir, lequel ne peut être inférieur à 6 mois. La proposition d'accord de méthode devra être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, par la partie la plus diligente, à chacune des autres parties signataires de la convention. La révision débute après la signature majoritaire de l'accord de méthode, qui devra être conclu au plus tard dans un délai de 3 mois.

À défaut de signature majoritaire à l'issue du délai prévu par l'accord de méthode, l'ancien texte restera en vigueur.

En tout état de cause, les dispositions révisées donneront lieu à des avenants qui auront les mêmes effets que la convention.

**Dénonciation**

Article 4.1

En vigueur étendu

La convention peut être à tout moment dénoncée, par l'une des parties signataires, en totalité ou en partie, par lettre recommandée adressée à chaque organisation signataire, en respectant un préavis de 3 mois.

Dans le cas d'une dénonciation partielle ou totale, la présente convention continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions qui lui sont substituées ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis visé ci-dessus.

**Droit syndical**

Article 5

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)	Article 1	1
	Champ d'application (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)	Article 1	1
Chômage partiel	Organisation du temps de travail sur l'année (Avenant du 24 janvier 2002 relatif à l'organisation et durée du travail effectif)	Article 12	30
Congés annuels	Congés annuels payés (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)	Article 15	4
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels pour événements familiaux (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)	Article 16	4
Frais de santé	Accord du 7 décembre 2016 portant révision partielle de la convention collective (2ème phase) (Accord du 7 décembre 2016 portant révision partielle de la convention collective (2ème phase))		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)		
	Indemnité de licenciement (Annexe réglant les dispositions particulières aux cadres de la conventions collective nationale du 20 juillet 1976)		
Maternité, Adoption	Accord du 7 décembre 2016 portant révision partielle de la convention collective (2ème phase) (Accord du 7 décembre 2016 portant révision partielle de la convention collective (2ème phase))		
	Congé de maternité (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Préavis (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)		
	Préavis (Annexe réglant les dispositions particulières aux cadres de la conventions collective nationale du 20 juillet 1976)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective (Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976. Convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976. Etendu par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.)		
Salaires	Accord du 1 février 2005 relatif aux salaires (Accord du 1 février 2005 relatif aux salaires)		
	Accord du 10 février 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011 (Accord du 10 février 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011)		
	Accord du 12 décembre 2006 relatif aux salaires (Accord du 12 décembre 2006 relatif aux salaires)		
	Accord du 17 février 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012 (Accord du 17 février 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2012)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe I : Classification des emplois	8
1976-07-20	Annexe réglant les dispositions particulières aux cadres de la conventions collective nationale du 20 juillet 1976	22
	Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976. Etendue par arrêté du 18 octobre 1976 JORF 29 octobre 1976.	1
1991-04-23	Annexe relative à la classification et à la définition des emplois prévue par l'article 20 de la convention collective nationale - Accord du 23 avril 1991	22
1998-12-10	Procès-verbal du 10 décembre 1998 de la commission paritaire du 10 décembre 1998 relatif à l'avenant n° 4 du 10 décembre 1998 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail	26
2002-01-24	Avenant du 24 janvier 2002 relatif à l'organisation et durée du travail effectif	27
2004-02-18	Procès-verbal du 18 février 2004 de la commission paritaire sur les rémunérations 2003 - Annexe	33
	Procès-verbal du 18 février 2004 de la commission paritaire sur les rémunérations 2004 - Annexe	33
	Accord du 1 février 2005 relatif à l'interprétation des rémunérations	34
2005-02-01	Accord du 1 février 2005 relatif aux salaires	
	Accord du 1 février 2005 relatif aux salaires des employés et des cadres	
2006-07-11	Accord du 11 juillet 2006 relatif à la mise à la retraite avant 65 ans	
2006-11-28	Accord du 28 novembre 2006 relatif à la mise en oeuvre de la formation professionnelle	
2006-12-12	Accord du 12 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-10-02	Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	
2007-12-21	Avenant du 21 décembre 2007 relatif aux salaires au 1er janvier 2008 (1)	
2009-01-20	Accord du 20 janvier 2009 relatif aux salaires pour l'année 2009	
2009-02-02	Avenant du 2 février 2009 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	
2009-02-03	Adhésion par lettre du 3 février 2009 du SNPST à la convention collective	
2009-09-11	Accord du 11 septembre 2009 relatif à l'intitulé de la convention	
2010-02-01	Accord du 1er février 2010 relatif aux salaires	
2010-03-15	Avenant du 15 mars 2010 à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas	
2010-07-24	Arrêté du 12 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail (n° 897)	
2010-08-17	Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un avenant conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail (n° 897)	
2010-12-01	Accord du 1er décembre 2010 relatif au fonctionnement de la commission paritaire nationale	
2011-01-20	Avenant n° 1 du 20 janvier 2011 à l'accord du 28 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle	
	Accord du 10 février 2011 relatif aux frais de déplacement et de repas au 1er janvier 2011	
2011-02-10	Accord du 10 février 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	
2011-06-15	Arrêté du 7 juin 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail (n° 897)	
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants de 2011	
2011-10-17	Accord du 17 octobre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2012-01-11	Accord du 11 janvier 2012 relatif au fonctionnement de la commission paritaire	
2012-02-11		
2012-03-21		
2012-06-01		
2012-06-21		
2012-08-01		
2012-09-11		
2012-11-11		
2012-12-11		
2012-12-21		
2013-01-01		
2013-02-11		
2013-02-11		
2013-04-01		
2013-04-11		
2013-06-21		
2013-07-01		
2013-08-01		
2013-09-11		
2013-09-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL  
INTERENTREPRISES

IDCC 897

Brochure 3031

SYNTHÈSE

24/11/2022

Médecin du travail

Remarques .....

I. Signataires .....

a. **Organisations patronales** .....

b. **Syndicats de salariés** .....

c. **Adhésion** .....

d. **Dénonciation** .....

II. Champ d'application .....

a. **Champ d'application professionnel** .....

b. **Champ d'application territorial** .....

III. Contrat de travail - Essai .....

a. **Contrat de travail** .....

i. Personnel non cadre .....

ii. Personnel d'encadrement .....

b. **Période d'essai** .....

i. Durée de la période d'essai .....

ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

c. **Ancienneté** .....

d. **Secret professionnel** .....

IV. Classification .....

a. **Filière prévention** .....

b. **Filière support** .....

V. Salaires et indemnités .....

a. **Salaires minima** .....

i. Rémunération minimale annuelle garantie (RMAG) du personnel non cadre .....

ii. Garantie d'évolution des RMAG du personnel cadre .....

iii. Cumul de 2 emplois .....

iv. Responsabilité de coordination ou d'autorité (majoration) .....

b. **Prime d'ancienneté du personnel non cadre** .....

c. **Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas** .....

i. Frais de déplacement .....

ii. Frais de repas .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

a. **Temps de travail** .....

i. Durée du travail .....

ii. Heures supplémentaires .....

iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT .....

iv. Dispositions applicables aux cadres .....

v. Temps partiel .....

b. **Repos et jours fériés** .....

i. Repos hebdomadaire et quotidien .....

ii. Jours fériés .....

c. **Congés** .....

i. Congés payés dont congés supplémentaires d'ancienneté .....

ii. Autres congés .....

iii. Compte épargne-temps (CET) .....

VII. Déplacements professionnels .....

d. **Télétravail** .....

VIII. Formation professionnelle .....

a. **L'entretien professionnel** .....

b. **Le passeport formation** .....

c. **Le bilan de compétences** .....

d. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)** .....

e. **Le compte personnel de formation (CPF) ( ex DIF)** .....

f. **Les contrats de professionnalisation** .....

i. Durée du contrat de professionnalisation .....

ii. Rémunération .....

iii. Fonction tutorale .....

g. **Période de professionnalisation** .....

h. **Opérateur de Compétences (OPCO)** .....

i. **Mise en [uvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)** .....

ii. Les bénéficiaires .....

iii. Durée de la Pro-A .....

iii. Liste des certifications éligibles .....

j. **Contribution conventionnelle** .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

a. **Maladie et accident** .....

b. **Maternité** .....

X. Prévoyance et retraite complémentaire .....

a. **Retraite complémentaire** .....

b. **Régime de prévoyance** .....

XI. Rupture du contrat .....

a. **Préavis de démission ou de licenciement** .....

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....

b. **Indemnité de licenciement** .....





## Remarques

Par accord du 9 janvier 2013 étendu par arrêté du 19 juillet 2013 paru au JO du 2 août 2013, l'intitulé de la CCN a été modifié pour être désormais «Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises».

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

## I. Signataires

### a. Organisations patronales

Centre d'information des services médicaux d'entreprises et interentreprises (C.I.S.M.E.)

### b. Syndicats de salariés

Union nationale des professions de santé et des professions sociales C.G.C.

Fédération nationale des syndicats chrétiens des services de santé et services sociaux C.F.T.C.

Fédération nationale des employés et cadres C.G.T.-F.O.

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux C.F.D.T.

Fédération des personnels actifs et retraités des services publics et de santé C.G.T.

### c. Adhésion

Confédération des syndicats libres de la fédération santé

Syndicat national professionnel des médecins du travail (à l'accord annexe réglant les dispositions particulières aux médecins du travail)

Syndicat national F.O. des médecins du travail des services médicaux du travail interentreprises (à l'accord annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1986 réglant les dispositions particulières aux médecins du travail)

Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST), ex-syndicat national professionnel des médecins du travail (SNPMT)

### d. Dénonciation

Centre d'information des services médicaux d'entreprises et interentreprises (par lettre du 29 mars 1985, la convention collective des médecins du travail du 20 juillet 1976, annexe à la convention collective du personnel des services interentreprises).

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

Aux termes de l'accord du 7 décembre 2016 étendu par l'arrêté du 23 janvier 2019, JORF du 29 janvier 2019, effet à partir du 17 janvier 2017, les partenaires sociaux opèrent la modification du champ d'application comme suit : cette convention collective règle les rapports entre les services interentreprises et leur personnel salarié quels que soient leur contrat et durée de travail.

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et s'impose aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux salariés que celles de la Convention.

### b. Champ d'application territorial

Ensemble de la France métropolitaine et DOM.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

#### i. Personnel non cadre

Le service interentreprises de médecine du travail remet à l'intéressé, à son entrée en fonctions, un exemplaire de la convention collective qui lui est

applicable et lui précise, par écrit :

- la date d'embauchage ;
- l'emploi occupé et le coefficient correspondant par référence au tableau de classification annexé à la convention collective ;
- les conditions de travail et de rémunération y compris les lieux ou secteurs géographiques et les conditions particulières d'emploi.

*Les dispositions ci-dessus ont été remplacées par les suivantes, issues de l'accord du 20 juin 2013 non étendu à ce jour et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : le SSTI remet à l'intéressé à son entrée en fonction un exemplaire de la convention collective, ainsi que le projet de service et le dernier CPOM conclu.*

*En plus des mentions légales obligatoires (temps partiel, CDD...), le contrat de travail fixe au minimum :*

- la date d'embauche ;
- l'emploi occupé et la référence à l'annexe à la convention portant sur la classification des emplois ;
- le lieu de travail ;
- les conditions de travail, la rémunération et les conditions particulières d'emploi.

*Par ailleurs, le contrat de travail des salariés inscrit leurs actions dans le cadre des orientations définies par le projet de service et par le CPOM.*

### ii. Personnel d'encadrement

La lettre d'engagement précise en outre :

- la durée et les conditions de la période d'essai ;
- la fonction qui sera exercée ;
- le ou les lieux de travail ;
- la position-repère ;
- les conditions de rémunération ;
- et, éventuellement, les autres clauses particulières, notamment celles relatives à l'ancienneté dans la fonction.

*Les dispositions ci-dessus ont été remplacées par les suivantes, issues de l'accord du 20 juin 2013 non étendu à ce jour et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi, le SSTI conclut des contrats de travail dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus pour le personnel non-cadre.*

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

Aux termes de l'accord du 7 décembre 2016 étendu par l'arrêté du 23 janvier 2019, JORF du 29 janvier 2019, effet à partir du 17 janvier 2017, par application de la Loi du 25 juin 2008, les durées détaillées ci-dessous s'appliquent car plus courtes que celles de la Loi de 2008 précitée et issues de l'accord du 7 décembre 2016 étendu conclu après la publication de la dite Loi :

Catégorie	la période d'essai initiale	Durée du renouvellement	la période d'essai, y compris son renouvellement
Non-cadres	2 mois	1 mois	3 mois
Cadres	4 mois	2 mois	6 mois

L'existence d'une période d'essai mais aussi la possibilité de son renouvellement ne se présument pas ; elles doivent être expressément stipulées dans le contrat de travail.

#### ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

### c. Ancienneté

Il y a lieu de tenir compte de la somme des périodes de travail effectif accomplies par le salarié dans le service interentreprises qui l'emploie depuis l'entrée en vigueur du contrat en cours. Il est également tenu compte :

- des périodes d'absence ayant donné lieu au maintien total ou partiel du salaire par l'employeur ;
- des périodes assimilées à une période de travail effectif par la réglementation en vigueur ou par la présente convention, à la condition que